



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 18977

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de moderniser le langage juridique, au début de ce troisième millénaire. C'est ainsi que la presse relate actuellement que « le commissaire du Gouvernement » est intervenu auprès du Conseil d'Etat à l'égard de divers arrêtés du ministère de l'écologie et du développement durable, en demandant l'annulation. Rares sont ceux qui savent que le commissaire du Gouvernement, auprès du Conseil d'Etat, n'a strictement aucun rapport avec le Gouvernement, étant un magistrat indépendant. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de procéder, enfin, à une modernisation du langage juridique dont il lui a cité, ici, un exemple particulièrement flagrant, totalement incompréhensible par les Français.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qui attire son attention sur la nécessité de moderniser le langage juridique, en modifiant l'appellation « commissaire du Gouvernement », que l'intitulé des fonctions précitées devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat statuant au contentieux, trouve sa justification dans l'histoire des juridictions administratives. C'est en effet d'un décret du 25 janvier 1852 que date cette appellation. La jurisprudence a consacré nettement le rôle du commissaire du Gouvernement qui « a pour mission d'exposer... les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables, ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction » (Conseil d'Etat, 10 juillet 1957, Gervaise). Par conséquent, l'histoire et la jurisprudence ont clairement affirmé sans ambiguïté, l'indépendance et l'impartialité du commissaire du Gouvernement. Les juridictions administratives sont très attachées à cette histoire même si le débat est ouvert parmi elles sur cette question. Pour ce qui relève de la modernisation du langage juridique, il y a en outre lieu de rappeler tout d'abord que dans le cadre des travaux d'enrichissement de la langue française, dont l'ensemble du dispositif a été modifié et modernisé par les dispositions du décret n° 96-602 du 3 juillet 1996, les commissions ministérielles de terminologie et de néologie ont eu, au fil des années, l'occasion de proposer des termes juridiques nouveaux. Cet effort a notamment été amplifié depuis la création, par arrêté du 16 février 1998, d'une commission spécialisée en matière de terminologie et de néologie en matière juridique au ministère de la justice. Jusqu'à ce jour, aucun consensus ne s'est dégagé pour retenir une appellation meilleure que celle de « commissaire du Gouvernement » et par suite un changement ne s'impose pas.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18977

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4031

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5689